

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment les Articles
L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et
L2213-6,
Vu le Code Général de la propriété des
personnes publiques, donnant lieu au
paiement d'une redevance et notamment
les Articles L2125-1 et L 2125-4
Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175,
relative aux droits d'occupation du domaine
public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par
Monsieur BOURAS sollicitant l'autorisation
d'occuper une partie du domaine public, au
droit du 54 rue Corneille, afin d'y déposer
une benne destinée à l'enlèvement de
gravats suite au démontage d'une
dépendance.

N° 2021 – 28073.

ARRETONS

ARTICLE 1.

Monsieur BOURAS est autorisé à occuper provisoirement une partie du domaine public, afin d'y déposer une benne destinée à l'enlèvement de gravats, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La benne devra être placée, sur la parcelle privée au niveau du 54 rue Corneille avec empiètement sur le trottoir,**
- **En aucun cas, des matériaux de démolition ne devront être déposés à même le sol,**
- **La benne devra être éclairées pendant la nuit, c'est-à-dire du crépuscule à l'aube et à chacun de ses angles, par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie, déposée de façon à permettre en tout temps le libre accès aux Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.**
- **La remise en état des lieux à l'identique, de la partie de l'espace public occupé par les bennes, reviendra en cas de détérioration à Monsieur BOURAS.**

ARTICLE 2

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Monsieur BOURAS joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à Monsieur BOURAS 54 rue Corneille 59650 Villeneuve d'Ascq du 13 février 2021 au 14 février 2021.

ARTICLE 4

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 0 € les travaux étant effectués pour Monsieur BOURAS 54 rue Corneille 59650 Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Directeur d'Esterra, Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur BOURAS 54 rue Corneille 59650 Villeneuve d'Ascq.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 25 janvier 2021,

Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :

29 JAN. 2021